PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STARRAG SAS (ex-BERTHIEZ)
BP 119 5 RUE BARROUIN
42 100 SAINT-ÉTIENNE

Références : UID4243-DSSP-024-0035
Code AIOT : 0006103442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 dans l'établissement BERTHIEZ implanté 5, rue Barrouin 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTHIEZ
- 5 rue Barrouin 42 000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BERTHIEZ a été reprise en 2011 par STARRAG, elle bénéficie du régime de l'antériorité bien que l'ensemble de ses rubriques soit soumis au régime de la déclaration :
– rubrique 2560 soumise au régime DC (déclaration avec contrôles)
– rubrique 2564 soumise au régime DC
– rubrique 2910 soumise au régime DC
L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de tours verticaux et rectifieuses verticales. Les horaires de travail sont de 7 heures à 18 heures.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension …

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4	Sans objet
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation devra mettre en place
– des trappes de désenfumage,
– une analyse de bruit.
Une mise en demeure à cet effet est proposée.

Une action corrective est attendue sur la mise en rétention des cuves de savon qui n'en possèdent pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Les contrôles périodiques ont été présentés. Quelques points font l'objet de constats et sont explicités plus loin dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de déclaration ;
– les plans tenus à jour ;
– « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
– les documents prévus aux points :
- 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques),
- 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux),
- 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger),
- 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement).

Constats :
Les plans du site sont à jours et mettent en évidence les zones à risques ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs

d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : **Le bâtiment ne dispose pas de trappes de désenfumage, cet élément est imposé par l'arrêté ministériel du 27/07/2015 à l'article 2.4.4 ainsi que dans l'arrêté d'autorisation du 16/10/1989.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.
Constats : L'étanchéité des sols et la dimension des locaux (par examen visuel) permet de recueillir les eaux et matières répandues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Objet du contrôle :
– présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
– vérification du volume des cuvettes de rétention ;
– étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
– pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
– pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
– conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
– présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;
– présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :
Les cuves de savon doivent être mises sur rétention, trois cuves n'étaient pas sur rétention le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :
Le site ne dispose pas de détection incendie et fonctionne de 7h00 à 18h00. Une alarme intrusion est présente ainsi qu'une télésurveillance. Des extincteurs sont présents et figurent sur les plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets produits sont principalement des cuves de savon (mélange d'eau et d'huile), ces déchets sont stockés sur des cuves et transmis à des centres agréés (présence des BSD...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : **L'analyse de bruit n'a pas été présentée le jour de l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois